La Charte de l'ITI
Institut International du Théâtre (ITI)
Organisation Mondiale pour les Arts de la Scène

Partenaire officiel de l´UNESCO

Version 2024

Article 0 – Siège Social

1. Le siège social est basé au 1332 Xinzha Road, Jing´an, Shanghai, Chine 200040.

2. Le bureau de liaison de l'UNESCO est basé à l'UNESCO, 1 rue Miollis 75015 Paris,France.

3. Le siège social pourrait être transféré par simple décision du Conseil exécutif; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

4. Les bureaux internationaux ainsi que les bureaux des Conseils régionaux peuvent être créés, avec l'accord du Conseil exécutif.

5. ITI est enregistré en tant qu'organisation à but non lucratif en France. L'ITI suit la juridiction française et dans les cas juridiques, la loi française s'applique. Le lieu de juridiction est Paris.

Article I – Buts et Objectifs

1. Considérant que l´art de la scène est un mode d'expression universel de l'humanité et crée des liens à travers le monde entre de vastes groupes de peuples, une organisation internationale professionnelle autonome a été créée, qui porte le nom d'Institut International du Théâtre (ITI), avec l'ajout : Organisation Mondiale pour les Arts de la Scène. L'ITI a pour but d'encourager les échanges internationaux dans le domaine de la connaissance et de la pratique des arts de la scène (théâtre, dramatique, théâtre lyrique, danse et musique, sous toutes leurs formes) afin de renforcer la paix et l'amitié entre les peuples, d'approfondir la compréhension mutuelle, élargir la coopération créative entre tous les gens des arts de la scène.

2. A cette fin, l'ITI pourra, entre autres:

a) encourager les activités et la création dans le domaine des Arts de la Scène (théâtre, théâtre dramatique, danse et théâtre lyrique, sous toutes leurs formes);

b) développer la collaboration existante entre les disciplines des Arts de la Scène et les organisations artistiques tant nationales qu'internationales;

c) constituer des bureaux internationaux et favoriser la mise en place de Centres nationaux de l'ITI dans chaque pays;

d) recueillir des documents, diffuser toutes sortes d'informations et éditer des publications dans le domaine des Arts de la Scène;

e) coopérer activement avec ses membres, au développement, à la coordination sur l'organisation de festivals d'arts de la scène, conférences, Congrès, vitrines, réunions d'experts, expositions, concours et événements spéciaux comme le « Théâtre des Nations », les célébrations de la « Journée mondiale du théâtre » et de la « Journée internationale de la danse », etc ; à un niveau national, régional, interrégional mais aussi international.

f) soutenir le libre développement des arts de la scène et contribuer à la protection des droits des artistes.

3. Pour atteindre cet objectif au sein de l'ITI les membres doivent se laisser guider par les principes de respect mutuel, dignes des traditions culturelles de chaque pays et d'équité, tels qu'ils sont formulés dans les Règles et Lignes Directrices pour l'Éthique et la Résolution des Conflits.

4. L'ITI proposera aux organisations internationales partenaires des arts de la scène de maintenir des relations de coopérations avec l'ITI ainsi qu'une affiliation avec l'ITI s'ils le désirent.

5. Afin d'apporter des éclaircissements, l'ITI peut créer des règles et lignes directrices pour les Centres, les

Conseils régionaux, le Conseil exécutif, les Comités (forums, réseaux) etc., ainsi que des Règles et Lignes Directrices pour l'Éthique et la Résolution des Conflits, ainsi que pour d'autres questions. Les règles et lignes directrices ne sont valables qu'après l'approbation de l'Assemblée générale.

Article II – Composition

A. Composition

L'ITI est composé de membres de plein droit, de membres coopérants, et de membres d'honneur.Les Centres Nationaux qui représentent les différentes disciplines des Arts de la Scène de leur pays sont des membres de plein droit de l'Institut.

B. Adhésion

1. L'ITI invitera les membres des communautés des Arts de la Scène dans chaque pays à établir un Centre national dont la fonction sera de promouvoir les objectifs de l'ITI dans ce pays, en coopération et en coordination avec l'ITI.

2. L'adhésion à l'ITI peut être obtenue en acceptant la Charte, les règles et lignes directrices et la procédure d'élection de l'ITI. Les membres s'acquitteront d'une cotisation fixée par l'Assemblée générale.

a) Une demande d'adhésion comme membres de plein droit présentée par des Centres appartenant aux Etats membres de l'ONU ou de l'UNESCO peut être acceptée au nom de l'ITI par son directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil exécutif. La demande d'adhésion d'autres pays ou régions doit être présentée au Conseil exécutif qui aura le pouvoir de les accepter ou de les rejeter.

b) Les Membres coopérants de l'ITI, peuvent être admis :

i) des institutions nationales du domaine des Arts de la scène qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Institut,

ii) des institutions multiculturelles des Arts de la scène qui soutiennent et enrichissent les objectifs de la diversité culturelle mondiale et donc qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'ITI.

Les institutions nationales et les institutions multiculturelles des arts de la scène seront admises comme Membres coopérants par résolution du Conseil exécutif avec l'aval du Centre national du pays de l'institution.

c) En raison de services internationaux exceptionnels rendus à la cause des arts de la scène ou en raison de leur importance dans l'histoire mondiale des arts de la scène vivant, des personnalités peuvent être élues membres d'honneur, présidents d'honneur, ambassadeurs mondiaux du théâtre, ambassadeurs mondiaux de la danse, par résolution du Conseil exécutif.

C. Démission et Exclusion

1. Tout Centre peut cesser d'être membre de l'ITI :

a) Par voie de démission à tout moment,par une lettre adressée au Secrétariat général de l'ITI.

b) Par défaut de paiement de ses cotisations annuelles trois années de suite, après décision du Conseil exécutif.

c) En violant la présente charte.

d) En ne représentant plus la communauté des arts de la scène dans son pays.

e) En n'ayant plus d'activités.

f) Par voie d'exclusion à la suite d'un vote durant l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers.

g) Lorsque le Centre envisage de faire appel de la décision proposée par le Conseil exécutif, il doit adresser une lettre au Secrétariat générale de l'ITI dans les 30 jours suivant la décision et demander à l'Assemblée générale de voter sur la décision du Conseil exécutif concernant la fermeture.

D. Composition et Fonctions des Centres Nationaux

1. Chaque Centre devra comporter un bureau où se trouveront représentées les différentes disciplines des Arts de la Scène. Ce bureau se réunira régulièrement, et tiendra des réunions, en plus des assemblées générales, rassemblant un nombre plus ou moins grand de représentants individuels ou collectifs de chacune de ces disciplines.

2. Le Centre sera officiellement enregistré en tant qu'organisation nationale à but non lucratif. Dans des cas

exceptionnels, un Centre de l'ITI peut choisir une autre forme administrative. Un tel cas exceptionnel nécessite l'approbation du Conseil exécutif. Cela s'applique également si à un moment donné un Centre existant décide de changer vers une autre forme administrative.

3. Les Centres doivent suivre les Règles et Lignes Directrices pour les Centres de l'ITI.

4. Considérant qu'il est souhaitable que les Centres aient une activité nationale et internationale, ils sont priés d'assumer un minimum de responsabilités énumérées ci- après (cette liste n'étant pas exhaustive) :

a) L'existence du Centre et sa composition doivent être portées à la connaissance des professionnels du pays considéré;

b) le Bureau du Centre (Président, Vice-président(s), Directeur général, etc.) doit être composé d'éléments actifs de la vie professionnelle du pays et doit comporter, si possible, au moins un représentant de chaque discipline des arts de la scène;

c) le Centre devrait prendre l'initiative d'organiser des manifestations culturelles, telles que des tables rondes, des conférences de presse, des expositions, des publications des arts de la scène, etc.

Article III –Structure de gouvernance

1. L'organisme directeur de l'ITI est l'Assemblée Générale. L'Assemblée générale doit se réunir tous les deux ans, généralement à l'occasion d'un Congrès mondial. En cas d'impossibilité de se réunir sur place, l'Assemblée générale peut se réunir en ligne.

2. Entre les Assemblées générales, le fonctionnement de l'ITI sera dirigé par le Conseil exécutif, par le Bureau exécutif et par le Directeur général. Leurs tâches et responsabilités sont décrites de manière plus détaillée dans les règles et lignes directrices du Conseil exécutif et dans le contrat du Directeur général.

Article IV – L'Assemblée Générale

A. Délégués et Observateurs

L'Assemblée générale est composée de : représentants officiellement désignés par les Centres nationaux. Chaque Centre nomme au maximum trois délégués.

L'Assemblée générale est également ouverte aux observateurs, notamment :

1. Les représentants sont officiellement désignés par les Centres associés et les Membres coopérants, avec au maximum un délégué et un suppléant.

2. Membres des bureaux, chefs de projet, secrétaires des Conseils régionaux et des Comités (Forums, réseaux, groupes et tout autre organe de l'ITI), ainsi que les délégués nationaux et autres participants aux comités et aux ateliers durant l'Assemblée générale , à titre d'observateurs.

3. Membres d'honneur individuels et présidents d'honneur.

4. Des représentants de l'ONU, de l'UNESCO, ou de toutes autres organisations internationales ou organisations des arts de la scène, ainsi que des personnes individuelles.

B. Functions

1. L'Assemblée générale exerce l'autorité suprême pour toutes les questions concernant l'ITI.

2. L'Assemblée générale détermine les plans et les politiques de l'ITI.

3. L'Assemblée générale procède à l'élection du Président et des autres membres du Conseil exécutif. Le Président et les membres du Conseil exécutif sont élus pour deux ans entre deux Assemblées générales, renouvelables une fois.

4. L'Assemblée Générale doit discuter et décider les rapports et les motions qui lui sont présentés.

5. L'Assemblée Générale approuve le rapport financier de la période écoulée depuis la précédente Assemblée générale et adopte le programme et le budget pour la période jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

6. L'assemblée générale établit le montant des cotisations des membres.

C. Votes

1. Seuls les Membres de plein droit ont le droit de vote. Chaque Centre national

dispose d'une seule voix.

2. Le vote par procuration sera possible dans les conditions suivantes:

a) Impossibilité matérielle d'être présent à la session de l'Assemblée générale.

b) La procuration doit être envoyée ou déposée à la fois au Centre mandaté et au Secrétariat général de l'ITI.

c) Chaque Centre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

3. Tout Centre national de l'ITI ayant un arriéré de deux ans ou plus dans le paiement de sa contribution, perdra son droit de vote à l'Assemblée générale.

4. Les décisions sont prises à la majorité des Centres présents et votants, sauf dans le cas où la Charte en décide autrement ou lorsque l'Assemblée générale a adopté une disposition particulière.

D. Sessions de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée générale se réunira tous les deux ans en session ordinaire, mais sur un vote des deux tiers des membres du Conseil exécutif ou à la requête des deux tiers du nombre total des Centres nationaux en règle avec leur cotisation, l'Assemblée générale pourra être remise à une date ultérieure, annulée ou se réunir en session extraordinaire. L'Assemblée peut se tenir en ligne, à condition qu'il y ait un système entièrement élaboré pour le vote électronique.

2. Lors de chaque session ordinaire, l'Assemblée générale décidera, si possible, du lieu de la prochaine rencontre du Congrès.

3. La date et le lieu de la session seront communiqués par écrit à tous les membres, dès que possible et au moins cent vingt (120) jours avant la date et le lieu de ladite session.

4. Toute discussion ne concernant pas strictement les buts de l'ITI est exclue de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, sauf dans les cas prévus dans les Règles et Lignes Directrices de l'ITI pour l'Éthique et la Résolution des Conflits.

E. Présidence et Rapports

1. L'Assemblée générale élit son président de session et son bureau.

2. Les délibérations de l'Assemblée générale seront rapportées dans des comptes rendus sommaires et les comptes rendus, comprenant le rapport du Directeur général et du trésorier, seront envoyées à tous les membres de l'ITI.

Article V - Congrès Mondial

Le Congrès mondial de l'ITI est le principal évènement de l'ITI. Il peut consister en des évènements artistiques, éducatifs et humanistes ainsi que la partie statutaire de l'ITI – Assemblée générale, réunions des Comités, Forums, Réseaux, groupes de projets, groupes de travail, Conseils régionaux, etc. Le Congrès mondial de l'ITI se tient tous les deux ans dans différents pays ayant un Centre ITI en bon état en accord avec la charte de l'ITI et les règles et lignes directrices pour les centres ITI

Article VI - Conseil Exécutif

A. Composition

1. Le Conseil Exécutif se compose d'un certain nombre de membres, représentant 25 % du nombre total de Centres ITI, avec des droits de vote au maximum et 12 au minimum (y compris le Président de l'ITI). Dans des circonstances exceptionnelles, un Centre peut annuler la nomination qu'il a faite en communiquant les raisons de cette décision au Conseil Exécutif..

2. Le Conseil exécutif sera aussi représentatif que possible de toutes les régions et de la diversité des cultures et des disciplines des arts de la scène.

3. Les membres du Conseil exécutif délibèrent et prennent des décisions en fonction de leur compétence et des intérêts de l'Institut; ils agissent au nom de l'ITI mondial, et non comme représentants de leur Centre.

4.Le Conseil exécutif pourra inviter des représentants des Membres coopérants, des Conseils régionaux, des Comités de programmation, des organisations associées ou d'autres conseillers techniques et présidents d'honneur ou un représentant de l'UNESCO à assister aux réunions du Conseil exécutif, sans droit de vote..

5. Dans le cas où le Conseil exécutif se trouve privé d'un de ses membres pour cause de décès ou de démission, le Centre d'origine de ce membre doit désigner au plus tôt un autre représentant pour le même mandat en tant que Membre associé du Conseil Exécutif sans droit de vote. Ce représentant doit être approuvé par le Conseil exécutif.

B. Élection

1.Les membres du Conseil Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des voix. Si le nombre de candidats élus à la majorité des voix est inférieur au nombre minimum de sièges du Conseil Exécutif, un deuxième tour d'élection parmi les candidats non élus sera organisé. Lors du deuxième tour, les candidats ayant obtenu le plus de voix seront considérés comme élus jusqu'à ce que le nombre minimum de sièges soit atteint

2. Les membres du Conseil Exécutif sont élus pour une période de deux ans entre deux Assemblées Générales, renouvelable une fois. La période de deux mandats au sein du Conseil Exécutif s'applique également au Centre que représente un membre du Conseil Exécutif. Après que le Centre ait participé au Conseil Exécutif pendant deux mandats, et après un mandat d'absence du Centre au sein du Conseil Exécutif, le Centre peut proposer un nouveau candidat pour l'élection au Conseil Exécutif. Cependant, le Centre doit nommer un candidat différent, pas la personne ayant déjà effectué deux mandats au sein du Conseil Exécutif.

C. Fonctions

1. Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du programme adopté par l'Assemblée générale.

2. Le Conseil exécutif, élira le Bureau exécutif parmi ses membres et pour une période équivalente à celle qui sépare deux Assemblée Générales. L'élection du Bureau exécutif aura lieu dans un délai d'un mois après l'élection du Président et du Conseil exécutif au cours de l'Assemblée générale.

3. Le Président de l'ITI est habilité à représenter l'ITI officiellement en toutes occasions. Le Président convoque et préside les réunions du Conseil exécutif et du Conseil d'administration. Il est le représentant légal de l'ITI, pour exercer toute action juridique.

4. Le Conseil exécutif nouvellement élu est responsable de l'ITI de la clôture de l'Assemblée générale jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante. Entre l'annonce du résultat des élections et la clôture du Congrès, le nouveau Conseil exécutif procède uniquement à la désignation du Bureau exécutif. Les travaux de l'Assemblée générale sont placés sous la responsabilité du Conseil exécutif sortant.

D. Réunions

1. Le Conseil exécutif se réunira pendant le Congrès mondial de l'ITI et, en session ordinaire, au moins trois fois entre deux assemblées générales. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

2. Les deux premières réunions ordinaires du Conseil exécutif ont lieu dans le courant de chacune des deux années suivant l'année du Congrès Mondial de l'ITI et une troisième réunion dans les six mois au plus et trois mois au moins qui précèdent le prochain Congrès.

3. Une réunion du Conseil exécutif peut se tenir en ligne, à condition qu'il existe un système de vote électronique entièrement élaboré.

4. Le Conseil exécutif agit au nom de tous les Centres et Membres de l'ITI et ne peut être engagé dans l'intérêt et le bénéfice de membres individuels du Conseil et de leurs Centres.

Article VII – Bureau exécutif

A. Composition

Le Bureau exécutif est composé d'un Président, des Vice- présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Directeur général et le Directeur général adjoint (La Directrice générale adjointe) sont des membres ex- officio sans droit de vote.

B. Fonctions

1. Le Conseil d'administration est chargé de la gestion administrative et financière de l'ITI entre les réunions du Conseil exécutif.

2. Chaque membre du Conseil d'administration aura la responsabilité d'un secteur spécifique: l'un d'entre eux étant chargé des questions financières.

C. Réunions

1. Le Bureau exécutif se réunit entre les réunions du Conseil exécutif et lorsque cela est considéré comme approprié et sur convocation du Président. Il donne un compte rendu de ses délibérations à la réunion suivante du Conseil exécutif.

2. Une réunion du Bureau exécutif peut se tenir en ligne, à condition qu'il existe un système de vote électronique entièrement élaboré.

3. Le Bureau exécutif agit au nom de l'ensemble des membres et ne peut participer de manière à promouvoir les intérêts des membres individuels du Conseil ou de leurs Centres.

Article VIII – Conseils Régionaux

1. L'Assemblée générale peut susciter la création de bureaux Conseils régionaux réunissant les Centres et les Membres coopérants appartenant à un ensemble géographique déterminé.

2. La création des Conseils régionaux doit être approuvée par l'Assemblée générale, dont le devoir sera de veiller à ce que ces organisations régionales agissent en soutien au travail de l'ITI et respectent l'unité internationale.

3. L'objectif de ces Conseils régionaux est d'encourager le développement des Arts de la scène et de leur mise en œuvre, en accordant une attention particulière aux conditions, aux défis et aux pratiques de leur région.

4. Les Conseils régionaux suivront les Règles et les Lignes Directrices décidées par l'Assemblée générale.

Article IX – Comités (Forums, Réseaux, etc.)

1. Le Conseil exécutif (ou lors d'un Congrès mondial de l'ITI, l'Assemblée générale) peut nommer des Comités (Forums, Réseaux) dans le but d'examiner des problèmes importants ou de mener des activités et des projets conformes à la Charte de l'ITI.

2. Ces organes doivent suivre les Règles et Directives pour les Comités, Forums et Réseaux de l'ITI, approuvées par l'Assemblée générale.

Article X –Secrétariat Général

A. Composition

1. Le Secrétariat Général se compose d'un Directeur général et du personnel nécessaire.

2. Le Directeur général est nommé par le Conseil exécutif, pour une période de 4 ans, renouvelable trois fois. La nomination est transparente et approuvée par l'Assemblée générale et les conditions en sont spécifiées dans un contrat entre le Président de l'ITI et le Directeur général.

B. Fonctions

1. Le Directeur général est responsable devant le Conseil exécutif et le Bureau exécutif de l'exécution des instructions qui lui sont données ainsi que de toutes les initiatives qu'il peut prendre, conformément aux instructions données et aux objectifs de l'ITI.

2. Le Directeur général sera chargé de la nomination et de la révocation du personnel du secrétariat.

3. Les responsabilités du Directeur général ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il ne demande ni ne reçoit d'instructions d'aucun Centre, ni d'aucune autorité étrangère à l'ITI.
Chaque Centre de l'Institut s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et à ne pas chercher à l'influencer dans l'accomplissement de ses fonctions.

4. Le Directeur général, mandaté par le Conseil exécutif, présente à l'Assemblée générale le rapport d'activités de l'Institut depuis le Congrès précédent. Ce rapport est approuvé par le Conseil exécutif avant le Congrès et présenté à la séance plénière de celui-ci pour être ratifié.

Article XI –Finances

1. L'Assemblée générale approuve le budget pour la période entre deux et décide du niveau des cotisations.

2. L'Institut peut créer un fond de voyages pour faciliter la participation des représentants de pays éloignés aux réunions et aux manifestations de l'ITI.

3. Les ressources de l'organisation incluent:

a) Les cotisations des membres.

b. Les fonds provenant de l'UNESCO, de l'Union Européenne, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, avec l'accord du Conseil exécutif.

c. Les donations et sponsors provenant d'organisations privées et d'individus, avec l'accord du Conseil exécutif.

d) La comptabilité sera maintenue à jour, avec un rapport annuel, un audit et-un appendice, tels que le prévoit le règlement du pays où l'ITI est constituée.

Article XII –Amendements

1. Les projets d'amendements de la présente Charte prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés par l'Assemblée générale de l'ITI, à la majorité des deux tiers des votes valides.

2. Les projets d'amendements devront être envoyés aux Centres au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale à laquelle ils sont soumis. Tous projets d'amendements provenant des Centres devront être communiqués au Directeur général au moins trois mois à l'avance.

Article XIII – Durée

1. L'ITI est créé pour une durée illimitée.

2. L'Institut International du Théâtre cessera de fonctionner lorsque, à quelque moment que ce soit, les trois quarts du nombre total des Centres en auront exprimé le désir par écrit au Directeur général. Dans ce cas, le Conseil exécutif sera autorisé à déclarer l'ITI dissous.

3. En cas de dissolution de l'ITI, les fonds restants seront transmis à une organisation non gouvernementale ayant des objectifs similaires à ceux de l'ITI.

Histoire

La Charte de l'Institut International du Théâtre, étudiée et rédigée par le Comité d'experts, réuni à l'Unesco du 28 juillet au 1er août 1947, a été adoptée au cours du Congrès statutaire de Prague en juin 1948.
La Charte a été modifiée pendant les Assemblés générales des Congrès mondiaux de l´ITI suivants:
Congrès de Vienne(1961), Congrès de New York (1967), Congrès de Londres (1971), Congrès de Moscou (1973), Congrès de Stockholm (1977), Congrès de Madrid (1981), Congrès de La Havane (1987), Congrès d´Istanbul (1991), Congrès de Munich (1993), Congrès de Caracas (1995), Congrès de Séoul (1997), Congrès de Marseille (2000), Congrès de Xiamen (2011), Congrès d´Erevan (2014), Congrès de Ségovie (2017) et Congrès d'Anvers et Den Bosch (2024).